



N° 2012/
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/433

Maladie professionnelle – Secteur privé – Demande d’obtention du taux préférentiel visé par l’article 2, alinéa 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Mesure d’expertise médicale ordonnée pour vérifier la réunion des conditions d’octroi de cet avantage.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d’expertise médicale

EN CAUSE DE :

Madame M.B., domiciliée à ...

Appelante, représenté par Monsieur Marcucci, délégué syndical, porteur de procuration ;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P., établissement public dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, Avenue de l’Astronomie, n° 1

Intimé, comparissant par son conseil, Maître Vallée, avocat à Jurbise ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 8 octobre 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçu au greffe le 17 novembre 2011 ;

Vu, pour Madame M.B., ses conclusions reçues au greffe le 13 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 15 mai 2012 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour le FMP, ses conclusions reçues au greffe par fax le 29 juin 2012 ;

Entendu le mandataire de Madame M.B. et le conseil du FMP, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 12 novembre 2012 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, élevée à l'encontre du jugement prononcé le 8 octobre 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Suivant les éléments issus du dossier administratif du FMP, Monsieur L. (né le 1922) a travaillé 19,5 années dans la mine soit de 1946 à 1956 et de 1958 au 2 mars 1969.

Monsieur L. a, en effet, cessé le travail de mineur de fond le 2 mars 1969 « à la suite d'une maladie entraînant une incapacité de travailler normalement au fond et à la surface de ces entreprises » et, par décision prise le 9 décembre 1969, la Commission administrative de la Caisse de Prévoyance de Charleroi lui a accordé avec effet au 1^{er} septembre 1969 le bénéfice d'une pension d'invalidité d'ouvrier mineur (du 3 mars 1969 au 31 août 1969, Monsieur L. s'est vu octroyer le bénéfice d'indemnités d'incapacité primaire à charge de son organisme assureur).

R.G. 2011/AM/433

D'autre part, il résulte du dossier administratif du FMP que Monsieur L. avait, préalablement à l'obtention de la pension d'invalidité d'ouvrier mineur, introduit le 13 janvier 1969 auprès du FMP, une première demande d'indemnisation pour silicose et, par décision prise le 8 juillet 1970, le FMP le reconnut victime de cette pathologie et atteint d'une incapacité permanente de 5 % à partir du 14 novembre 1968.

Ce pourcentage d'incapacité fut ensuite porté à 8 % à partir du 7 décembre 1973, à 47 % à partir du 10 mars 1977, à 43 % à partir du 16 octobre 1981 et à 53 % à partir du 4 décembre 1984.

Monsieur L. décéda le 2002 et sa veuve, Madame M.B., a introduit le 10 mars 2003, auprès du FMP, une demande visant à bénéficier du régime préférentiel des ouvriers mineurs en application de l'article 2, aliéna 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 prise en application de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Par décision prise et notifiée à Madame M.B. le 28 janvier 2004, le FMP a décidé de rejeter sa demande pour les motifs suivants : « Feu votre époux n'a pas dû cesser toute activité professionnelle en raison d'une maladie professionnelle ».

Madame M.B. a contesté cette décision par citation lancée le 14 mai 2004 et, par jugement prononcé le 8 octobre 2009, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré son recours recevable mais non fondé et, partant, a confirmé la décision administrative querellée.

La motivation adoptée par le tribunal du travail de Charleroi est la suivante : « Il résulte du dossier produit par le FMP et, plus particulièrement, du rapport médical établi le 22 octobre 1969 par le médecin conseil du FMP que l'époux de Madame M.B. qui a cessé de travailler le 3 mars 1969 présentait depuis janvier 1969 de la dyspnée, de l'asthénie, de la fatigue et des épigastralgies progressives.

D'autre part, la Caisse de Prévoyance de Charleroi a relevé, dans sa décision du 14 février 1978 que l'époux de Madame M.B. était atteint, à la cessation du travail à la mine, d'une autre maladie invalidante entraînant, à elle seule, l'incapacité de travail requise ».

Madame M.B. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Madame M.B. reproche au premier juge d'avoir interprété erronément l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983, ce dernier ne précisant pas que la cessation de l'activité professionnelle doit être provoquée exclusivement par la maladie professionnelle.

Madame M.B. estime que si, comme en l'espèce, la maladie professionnelle est présente à la date de cessation de l'activité minière, sa seule présence, parmi d'autres affections invalidantes, constitue un élément supplémentaire ayant justifié la cessation du travail.

Elle ajoute, du reste, que si on se réfère aux dispositions portant sur l'écartement du travailleur du milieu nocif du travail, il s'impose de considérer que feu son époux aurait dû obligatoirement être écarté du travail de la mine par le seul fait de la reconnaissance de sa maladie professionnelle.

Madame M.B. sollicite la réformation du jugement dont appel ainsi que l'annulation de la décision administrative querellée et, partant, la condamnation du FMP à lui verser les indemnités légales au taux préférentiel prévues par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 à dater du 12 juin 2002 majorées des intérêts judiciaires.

POSITION DU FMP :

Le FMP fait valoir « que l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 crée une règle anti-cumul lorsque le bénéficiaire d'indemnités versées par le Fonds voit s'ouvrir son droit à une pension de retraite ou de survie ».

Selon le FMP, l'exception visée à l'article 2, alinéa 2, doit être interprétée de manière restrictive, comme toute exception, à savoir que pour pouvoir bénéficier du taux préférentiel, le bénéficiaire des indemnités doit avoir été contraint de cesser toute activité professionnelle en raison d'une maladie professionnelle ou a dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface.

Le FMP précise que dans l'hypothèse où l'activité professionnelle doit avoir cessé en raison d'une maladie professionnelle, il faut nécessairement que le Fonds ait reconnu cette maladie à partir d'une date de début d'incapacité antérieure à la prise de cours de la pension d'invalidité d'ouvrier mineur.

Ainsi, observe le FMP, pour bénéficier du taux préférentiel, il appartient à Madame M.B. de démontrer :

- que feu son époux était atteint d'une maladie professionnelle reconnue par le Fonds ;
- qu'il était atteint de cette maladie professionnelle au jour de la cessation de l'activité ;
- que c'est en raison de cette maladie professionnelle qu'il s'est vu contraint de cesser le travail.

Or, selon le FMP, il résulte de l'examen médical pratiqué le 25 septembre 1969 par son médecin-conseil que l'arrêt de travail a été justifié par la dyspnée, la fatigue, l'asthénie et l'ulcus gastrique de Monsieur L..

C'est, dès lors, à juste titre, relève le FMP, que le premier juge a considéré que Monsieur L. avait cessé son travail de mineur non pas en raison de la maladie professionnelle dont il était atteint et reconnu par le FMP mais bien en raison d'une autre maladie invalidante entraînant à elle seule l'incapacité de travail requise.

Le FMP sollicite la confirmation du jugement querellé.

DISCUSSION – EN DROIT.

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 autorise le cumul de la pension de retraite ou de survie de l'ouvrier mineur avec les indemnités accordées en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles pour autant qu'il trouve sa cause dans le fait que l'ouvrier mineur ait dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à une maladie professionnelle ou ait dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface.

Le cumul n'est donc autorisé que pour autant que l'ouvrier mineur :

1. ait été reconnu bénéficiaire d'une indemnité pour réparation des dommages résultant des maladies professionnelles au sens des lois coordonnées du 3 juin 1970 ;
2. bénéficiant d'une pension de retraite ou sa veuve d'une pension de survie d'ouvrier mineur ;
3. ait dû cesser toute activité professionnelle en raison d'une maladie professionnelle reconnue par le F.M.P.

La veuve de Monsieur L., Madame M.B., réclame le bénéfice du taux préférentiel visé par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 arguant de la maladie professionnelle (silicose) reconnue par le FMP à partir du 14 novembre 1968 et soutient qu'elle a nécessairement constitué un des facteurs aggravants avec les autres pathologies diagnostiquées par le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance ayant contraint feu son mari à abandonner tout travail de mineur de fond et de surface à la date du 2 mars 1969.

Le FMP oppose à cette demande que pour obtenir la taux préférentiel d'indemnités, Madame M.B. doit établir que feu son mari a effectivement cessé son activité professionnelle de mineur de fond suite à une maladie professionnelle et que cette preuve n'est pas rapportée.

En l'espèce, il résulte du rapport médical dressé le 18 novembre 1969 par les médecins-conseils du FNROM (Caisse de Prévoyance) qu'outre la maladie professionnelle réparée (5 % d'incapacité permanente à partir du 14 novembre 1968 pour silicose), Monsieur L. était, également, atteint de plusieurs autres pathologies affectant l'appareil respiratoire et gastro-intestinal justifiant une incapacité de 70 % et entraînant la cessation de toute activité professionnelle au fond et à la surface des mines à partir du 2

mars 1969 ainsi que son admission au bénéfice de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs avec effet au 1^{er} septembre 1969 (soit le lendemain de la date d'expiration de la période d'incapacité primaire)

La Cour de céans concède que l'admission au bénéfice de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs n'implique pas nécessairement que l'intéressé était atteint de maladie professionnelle, ladite pension étant accordée, soit à l'ouvrier soumis au régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs qui a cessé effectivement le travail dans les entreprises minières pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement au fond et à la surface de ces entreprises, soit à l'ouvrier soumis au régime de la sécurité sociale des ouvriers mineurs qui, étant occupé au fond, a cessé effectivement le travail dans lesdites entreprises pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement au fond de ces entreprises.

Cependant, feu Monsieur L. s'est vu reconnaître par décision du 8 juillet 1970 lui notifiée par le FMP le bénéfice d'une rente (taux d'incapacité de 5 %) en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (silicose) suite à une première demande introduite le 13 janvier 1969 soit antérieurement à la cessation de toute activité professionnelle et à sa prise en charge concomitante par son organisme assureur avant son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité d'ouvrier mineur.

Il s'impose, dès lors, de recourir à une mesure d'expertise médicale afin de pouvoir déterminer si la silicose dont était atteint feu Monsieur L. l'a contraint à cesser son activité professionnelle le 2 mars 1969, indépendamment des autres affections dont il était atteint.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare la requête d'appel recevable ;

Avant de statuer sur son fondement, ordonne une mesure d'expertise médicale et désigne en qualité d'expert le docteur Michel MEGANCK domicilié à 6040 Jumet, Chaussée de Fleurus, 37-39, lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission en s'entourant de tous

renseignements et documents médicaux utiles, ainsi que s'il le juge utile et opportun, en sollicitant l'avis autorisé de sapiteurs de son choix de dire en un rapport motivé s'il estime que le 2 mars 1969 feu Monsieur L. aurait pu continuer son activité professionnelle de mineur malgré la silicose dont il était atteint s'il n'avait pas été victime d'autres pathologies, notamment celles affectant l'appareil gastro-intestinal, ou si, au contraire, la seule présence de la maladie professionnelle reconnue par le FMP à partir du 14 novembre 1968 justifiait à elle seule la cessation des activités professionnelles avec effet au 2 mars 1969.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- 8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
- 9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

Dit que :

- 10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 € ;
- fixe à 700 € le montant de la provision que le FMP doit consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
 - dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;
- 11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter, à savoir le FMP qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 2^{ème} Chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 décembre 2012 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.